

STATUTS DE L'ASSOCIATION Réso solidaire
--

Document adopté à l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2016

Préambule - Exposé des motifs

Depuis de nombreuses années, l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) est un élément constitutif du développement économique et social du Pays de Rennes.

Les acteurs associatifs, mutualistes, coopératifs ressentent le besoin de développer ce secteur pour renforcer sa contribution au développement durable du territoire.

Des initiatives de regroupement des acteurs de l'ESS ont été prises. Des dispositifs d'appui et de soutien financiers ont été mis en place.

Les interventions de la Cress Bretagne (Chambre régionale de l'économie sociale) et du Codespar (Conseil de développement économique et social du pays et de l'Agglomération rennais) ont été déterminantes ainsi que les initiatives d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Parallèlement, des institutions publiques se sont engagées pour appuyer ce développement.

Ce vécu, conjugué à la volonté politique et économique des collectivités territoriales, a permis la réalisation d'une étude de préfiguration d'un pôle de développement de l'ESS sur le Pays de Rennes.

A l'issue de cette étude, il a été décidé de créer une association pour la mise en œuvre de ce Pôle qui se transformera dans les meilleurs délais en S.C.I.C. (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

ARTICLE I - DENOMINATION SOCIALE

Il est créé une association dénommée **Réso solidaire**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes y afférant.

ARTICLE II - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Langouët, 23 rue des Chênes, 35630 Langouët. Il pourra être changé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE III - OBJET

L'association a pour vocation de structurer, de développer, de promouvoir, de faire reconnaître les initiatives des groupements et structures de l'économie sociale et solidaire dans le territoire du Pays de Rennes. Elle a également pour vocation d'optimiser la représentation des acteurs locaux de cette économie.

ARTICLE IV - OBJECTIFS

Dans le respect de l'objet, elle se fixe prioritairement les objectifs suivants :

- Favoriser la structuration de l'ESS sur le Pays de Rennes,
- Promouvoir les ressources existantes pour le développement de l'ESS,
- Développer la ressource de financement pour les structures et entreprises de l'ESS et leur en faciliter les modalités d'accès,
- Soutenir l'émergence de projets en ESS,
- Promouvoir l'ESS en tant que manière d'entreprendre,
- Optimiser la représentation des structures et entreprises de l'ESS du territoire du Pays de Rennes,
- Soutenir les structures et entreprises ESS dans l'élaboration et/ou l'évolution de leur projet,
- Améliorer la gouvernance des structures et entreprises de l'ESS

ARTICLE V - MOYENS

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Dans ce but, elle s'engage à :

- Mobiliser les ressources humaines nécessaires,
- Mobiliser les ressources budgétaires nécessaires
- Mettre en œuvre des services complémentaires à ceux déjà existants sur le territoire du Pays de Rennes et notamment ceux mis en place par les fédérations structurantes de l'ESS et de la Cress Bretagne.
- Répondre aux besoins des structures et entreprises de l'ESS du territoire du Pays de Rennes et favoriser les réponses à des besoins émergents.

ARTICLE VI - RESSOURCES FINANCIERES

L'association mobilisera toutes les ressources financières à l'exception de celles interdites par la loi et les réglementations en vigueur.

ARTICLE VII - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- Toute personne physique ou morale, collectivité territoriale, adhérant à l'objet défini dans les présents statuts peut être membre de l'association.
- Les salariés de l'association et les personnels mis à disposition peuvent également être adhérents avec un minimum de 6 mois d'ancienneté dans l'association. Ils sont inéligibles aux fonctions de président et de trésorier.
- Les membres sont répartis selon 4 collèges (on ne peut être membre que d'un seul collège) : le collège Compétences, le collège Acteurs de l'ESS, le collège Territoires et le collège Entreprises hors ESS
- Le collège Compétences est composé des salariés de Réso solidaire et des personnels mis à disposition de Réso solidaire. Ce collège détient 35 % des droits de vote en Assemblée Générale.
- Le collège Acteurs de l'ESS est composé des personnes physiques ou morales oeuvrant sur le territoire du Pays de Rennes pour l'ESS. Il détient 35% des droits de vote en Assemblée Générale.

- Le collège Territoires est composé des collectivités territoriales et des fédérations, union et réseaux de l'ESS intervenant sur le Pays de Rennes. Ce collège détient 20 % des droits de vote en Assemblée Générale.
- Le collège Entreprises hors ESS est composé des entreprises et groupements d'entreprises intervenant sur le Pays de Rennes qui ne relèvent pas du champ de l'économie sociale et solidaire. Ce collège détient 10 % des droits de vote en assemblée générale.

ARTICLE VIII - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation à la signature de son ou sa président(e) est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérents quinze jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement la moitié des adhérents doivent être présents ou représentés. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité SELON LE PRINCIPE DU REPORT DES VOIX A LA PROPORTIONNELLE- absolue au premier tour et relative au deuxième tour - des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE IX - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil d'Administration de 9 à 11 membres.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum d'1 membre pour chacun des collèges « Compétences », « Territoires » et « Entreprises hors ESS » et d'un minimum de 4 membres pour le collège « Acteurs de l'ESS ».

Le conseil d'administration devra être composé d'au moins 4 hommes et 4 femmes.

La directrice/Le Directeur salarié.e de Réso solidaire est membre de droit du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelé annuellement par tiers.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration élit en son sein au minimum un.e président.e et un.e trésorier.e.

Le principe d'une personne, une voix s'applique aux votes du Conseil d'Administration.

ARTICLE X - LE CONSEIL DE COOPERATION

Il est décidé la création d'un Conseil de coopération qui réunit l'ensemble des membres au moins deux fois par an

ARTICLE XI - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du ou de la président(e) adressée par voie postale ou électronique quinze jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement les deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette

deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité SELON LE PRINCIPE DE REPORT DES VOIX A LA PROPORTIONNELLE - des deux tiers au premier tour et relative au deuxième tour - des personnes présentes ou représentées.

Elle se prononce sur toute modification statutaire, et en particulier sur la transformation en S.C.I.C. prévue à l'article XII des statuts.

Dans le cas où la dissolution de l'association deviendrait nécessaire, la dévolution des actifs sera faite au profit d'association(s) concourant au développement de l'Economie Sociale et Solidaire.

ARTICLE XII - TRANSFORMATION EN S.C.I.C.

Telle que définie par l'étude de préfiguration, la structure juridique adaptée aux objectifs des promoteurs du pôle de l'ESS du territoire du Pays de Rennes est la *SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF*. L'association, tout en assurant le fonctionnement du pôle, préparera sa transformation en S.C.I.C. dans les meilleurs délais.

L'association peut se transformer en société coopérative en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, publiée au J.O du 18 juillet 2001.

La transformation sera décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le ou la président(e) 20 jours avant la date fixée. Cette assemblée générale sera soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article XI.

La transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif n'empêche pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.